



Loi de finances pour 2018

Loi de financement de la sécurité sociale

Présentation du 14 mars 2018

Banque Laydernier



Introduction sur la Flat Tax

Flat Tax ? Prélèvement Forfaitaire Unique ?

- La flat tax est une **nouvelle modalité d'imposition des revenus du capital** promise par Emmanuel Macron et mise en place par la loi de finances 2018.
- Elle remplace l'ancienne fiscalité selon laquelle **les revenus du capital** étaient taxés comme pour les revenus du travail, au **barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR)**.

- On parle de « flat tax » parce que cette imposition est **uniforme et fixe**, quelle que soit le niveau de revenus du foyer fiscal, **par opposition au barème de l'IR** qui est **progressif**.
- La flat tax est l'appellation communément utilisée pour désigner le **prélèvement forfaitaire unique (PFU)**.
- On peut aussi entendre parler en lien avec le PFU, du **prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO)**.

Objectifs exprimés du gouvernement

Développer une fiscalité plus proche de celles pratiquées par les autres pays européens

Rediriger l'épargne vers une « économie productive »

Simplifier l'imposition des revenus du patrimoine tout en laissant la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'IR

Le PFU en quelques mots

Régime de droit commun qui s'applique par défaut pour..

- ↪ les **intérêts**,
- ↪ les **dividendes**,
- ↪ les **plus-values** de cession de valeurs mobilières,
- ↪ les **produits des contrats de assurance-vie et de capitalisation afférents à des primes versées après 27/09/2017**

Hors champ d'application ...

- **revenus fonciers**,
- **plus-values immobilières**,
- **intérêts d'épargne** (Livret A, LDD, LEP..),
- **revenus réalisés au sein d'un PEA/PEA-PME**,
- **Epargne salariale**

Option possible pour le barème progressif de l'IR

Avantages :

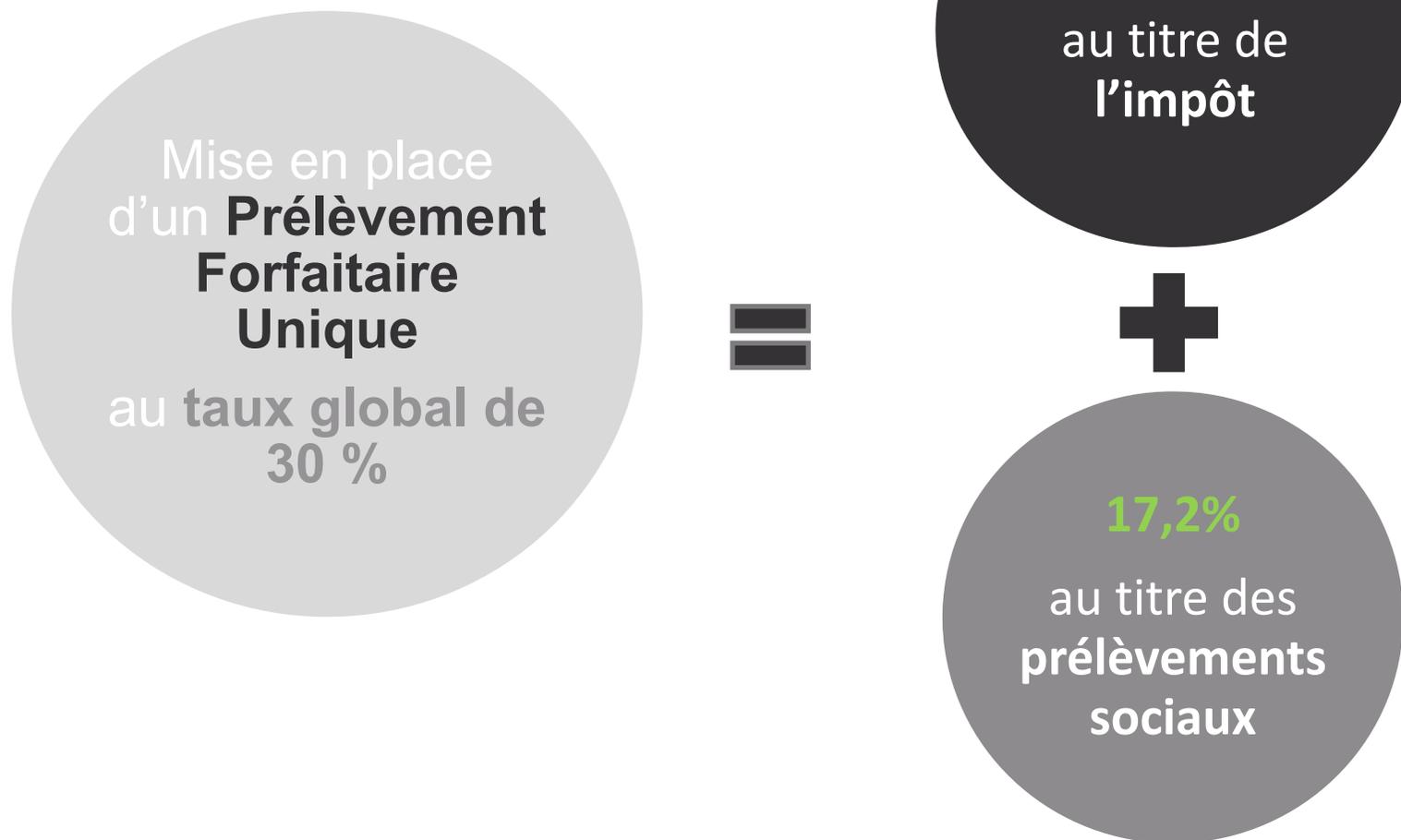
- CSG déductible
- Application de l'abattement de 40 % sur les dividendes
- Application de l'abattement pour durée de détention pour les titres cédés, acquis avant le 01/01/2018

Inconvénient : Option **annuelle, irrévocable** et **globale** (sur **TOUS** les revenus mentionnés)



En pratique ? Il faudra cocher une case lors de la déclaration de revenus en N+1

Le PFU en chiffres ...



+ éventuellement la CEHR ⁽¹⁾ **soit un taux de 33% voire 34%**

(1) Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus, au taux de 3% et 4%, sur la base du revenu fiscal de référence, à partir de 250 K€ pour un célibataire et 500 K€ pour un couple.

Barème de l'Impôt sur le Revenu / PFU

- Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation
 - Majoration de 1% des **tranches du barème de l'impôt sur le revenu** pour l'imposition des revenus de 2017.

Barème 2018 de l'impôt sur les revenus de 2017	
MONTANT DES REVENUS	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 9 807 € / <i>part fiscale</i>	0%
De 9 807 € à 27 086 € / <i>part fiscale</i>	14%
De 27 086 € à 72 617 € / <i>part fiscale</i>	30%
De 72 617 € à 153 783 € / <i>part fiscale</i>	41%
Supérieure à 153 783 € / <i>part fiscale</i>	45%

Intérêts

Intérêts obligataires, des comptes sur livret, des comptes courants d'associés, ...

Intérêts

Avant le 31/12/2017

IR

+ PS
à 15,5 %

Barème
progressif de l'IR

Recouvrement

Prélèvement à la source
non libératoire de
24 %

Après le 31/12/2017

PFU

Prélèvement
forfaitaire de
12,8%

Prélèvement à la source
non libératoire de
12,8 %

Option pour
l'IR

Barème
progressif de l'IR

+ PS
à 17,2 %

Illustration *(hors PS et CEHR)*

	PFU	Barème progressif (taux marginal)				
Intérêts	12,8%	0%	14%	30%	41%	45%
Montant 30 000 €	3 840	-	4 200	9 000	12 300	13 500

> PFU

Dividendes

Dividendes d'actions cotées, de titres de société ...

Dividendes

Avant le 31/12/2017

IR

+ PS
à 15,5 %

Barème
progressif de l'IR
après abattement
de 40%

Prélèvement à la source
non libératoire de
21 %

Après le 31/12/2017

PFU

Prélèvement
forfaitaire de
12,8%
sans abattement

Prélèvement à la source
non libératoire de
12,8 %

Option pour
l'IR

+ PS
à 17,2 %

Barème
progressif de l'IR
après abattement
de 40%

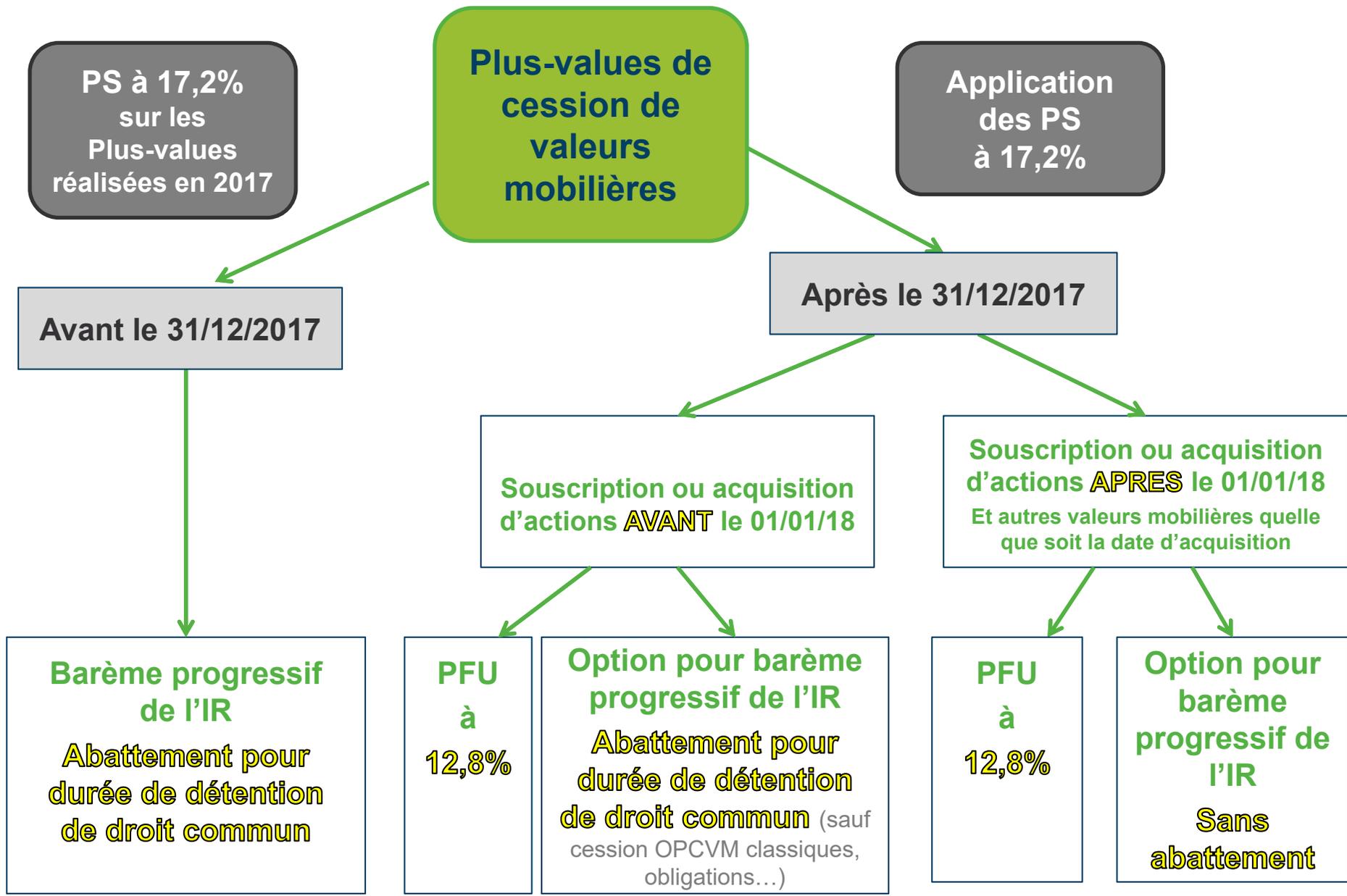
Recouvrement

Illustration (hors PS et CEHR)

	PFU	Barème progressif (taux marginal)				
	12,8%	0%	14%	30%	41%	45%
Dividendes	12,8%	0%	8,4%	18%	25%	27%
Montant 30 000 €	3 840	-	2 520	5 400	7 380	8 100
		< PFU		> PFU		

Plus-values de cession

d'actions cotées ou non, d'obligation, de SICAV, FCP, ...



PFU et plus-value avec abattement de droit commun

(abattement toujours applicable pour les titres acquis avant le 01/01/2018)

Hypothèses :

- T.M.I. de **45%**
- Prélèvements sociaux de **17,2%**
- C.E.H.R. au taux de **4%**
- Hors impact de la CSG déductible ($6,8 \times 45 \% = 3,06 \%$)

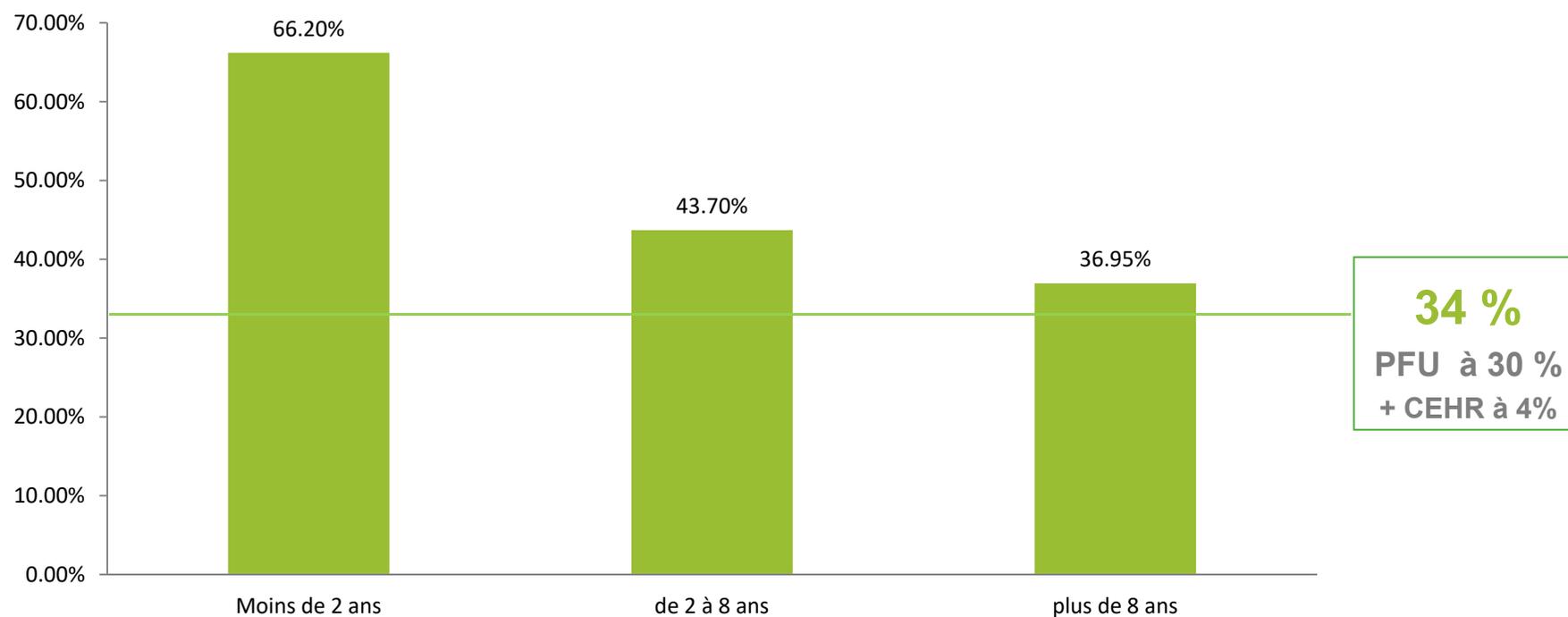
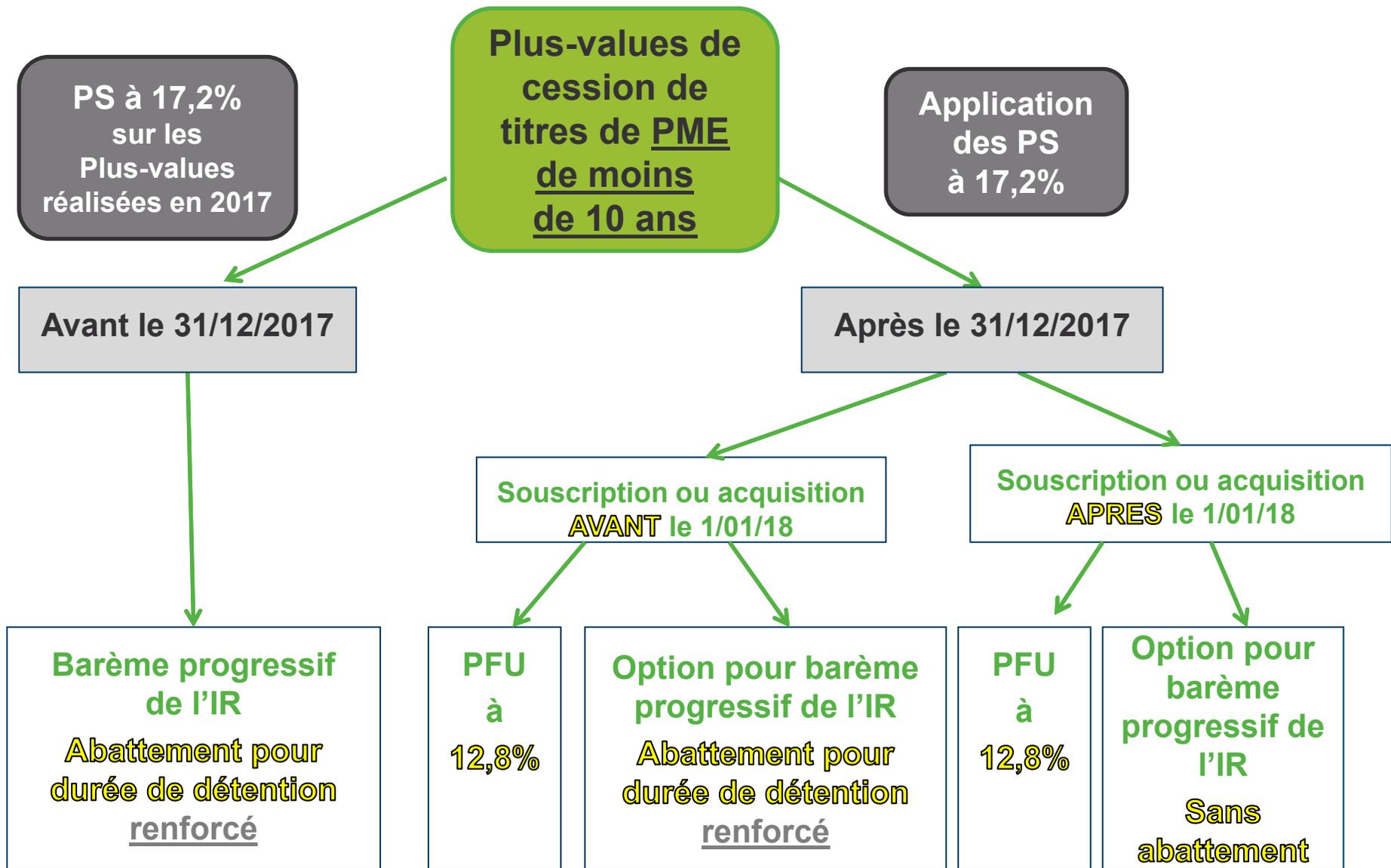


Illustration *(hors PS et CEHR)*

	PFU	Barème progressif (taux marginal : 45 %)	
	12,8%	Détention entre 2 et 8	Détention de plus de 8 ans
Plus-value	12,8%	22,5 %	15,75 %
Montant 500 K€	64 000 €	112 500 €	78 750 €
Montant 2 000 K€	256 000 €	450 000 €	315 000 €
Montant 5 000 K€	640 000 €	1 125 000 €	787 500 €



PFU et plus-value avec abattement (PME moins de 10 ans)

(toujours applicables pour les titres acquis avant le 01/01/2018)

Hypothèses :

- T.M.I. de **45%**
- Prélèvements sociaux de **17,2%**
- C.E.H.R. au taux de **4%**
- Hors impact de la CSG déductible ($6,8 \times 45 \% = 3,06 \%$)

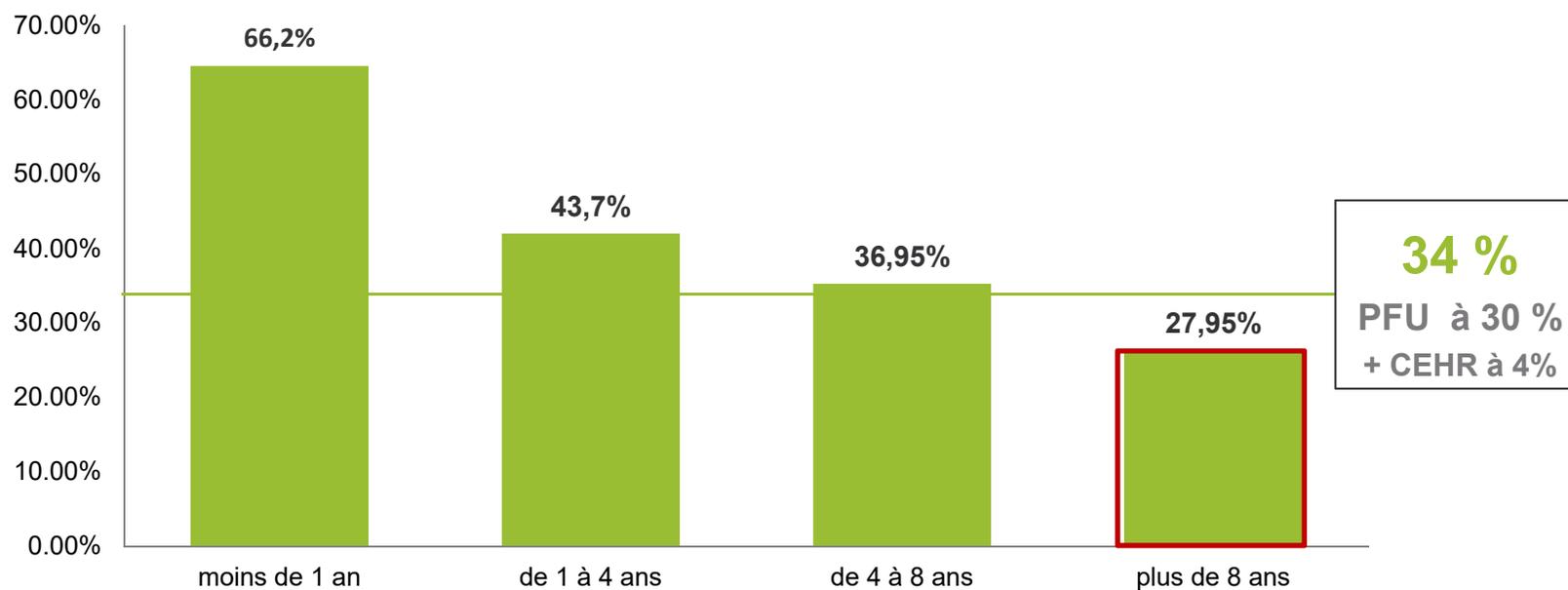


Illustration *(hors PS et CEHR)*

	PFU	Barème progressif (taux marginal : 45 %)		
	12,8 %	Détention entre 1 et 4 ans	Détention entre 4 et 8 ans	Détention de plus 8 ans
Plus-value	12,8 %	22,5 %	15,75 %	6,75 %
Montant 500 K€	64 000 €	112 500 €	78 750 €	33 750 €
Montant 2 000 K€	256 000 €	450 000 €	315 000 €	135 000 €
Montant 5 000 K€	640 000 €	1 250 000 €	787 500 €	337 500 €

< PFU

Conditions identiques
au régime applicable
jusqu'au
31 décembre 2017

Plus-values de cession de titres pour un dirigeant partant à la retraite

Cession à compter du 1^{er} janvier 2018
et jusqu'au 31 décembre 2022

Pour les titres acquis avant
et après le 1^{er} janvier 2018

PFU
à 12,8%

Option
pour barème
progressif de l'IR
(sans abattement pour
durée de détention)

+ PS
à 17,2%

Avec abattement
fixe de 500 000 €

Avec abattement
fixe de 500 000 €

i Pas de cumul avec
d'autres abattements de
droit commun ou renforcé
pour les PME de moins
de 10 ans

Illustration *(hors PS et CEHR)*

		PFU	Option pour le barème progressif (taux marginal : 45 %)
		12,8 %	Sans abattement pour durée de détention
		+ Abattement 500 K€	
Plus-value	Montant 983 K€	62 K€ 6,28%	217 K€ 22,11%
	Montant 2 000 K€	192 K€ 9,6%	675 K€ 33,75%
	Montant 5 000 K€	576 K€ 11,52%	2 025 K€ 40,5%

Plus-values sur valeurs mobilières – Pistes de réflexion

- ❑ L'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR vaut pour tous les revenus (**plus-values, dividendes, intérêts, ...**).
- ❑ Pas d'encouragement pour l'investisseur long terme
- ❑ **Exit Tax : PFU ou option IR**
- ❑ **Importance de connaître les dates d'acquisition ou de souscription des titres** (deux régimes peuvent coexister avant ou après le 01/01/2018).
- ❑ Pour tous les revenus mobiliers (intérêts, dividendes...) et les plus-values de cession de valeurs mobilières :
 - ❖ Renaissance du **compte titres ordinaire**, des **sociétés civiles de portefeuille** à l'IR
 - ❖ Les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation continuent de présenter d'autres avantages



Plus-values sur valeurs mobilières – Pistes de réflexion

- ❑ Est-ce favorable **d'apporter des titres à une société holding contrôlée** (hors apport/cession) pour **figer une plus-value** dans l'ancien régime ?
- ❑ Le **PEA / PEA PME** permet de
 - **S'exonérer** de 12,8 % d'IR,
 - Inscrire des **titres non cotés**,
 - sortir en **rente défiscalisée** au bout de 10 ans, ...
- ❑ Les **stratégies de donation avant cession** sont toujours d'actualité.
- ❑ **Traitement fiscal des compléments de prix perçus en 2018 :**
Si titres **cédés avant 01/01/2018**, **abattements de droit commun ou renforcé** (y compris pour les dirigeants à la retraite si la cession initiale en a bénéficié) s'appliquent mais a priori **seulement si option pour barème progressif de l'IR**
- ❑ **Bénéfice sous conditions du quotient possible** seulement en cas **d'option pour le barème progressif de l'IR**

Produits d'assurance-vie / de capitalisation

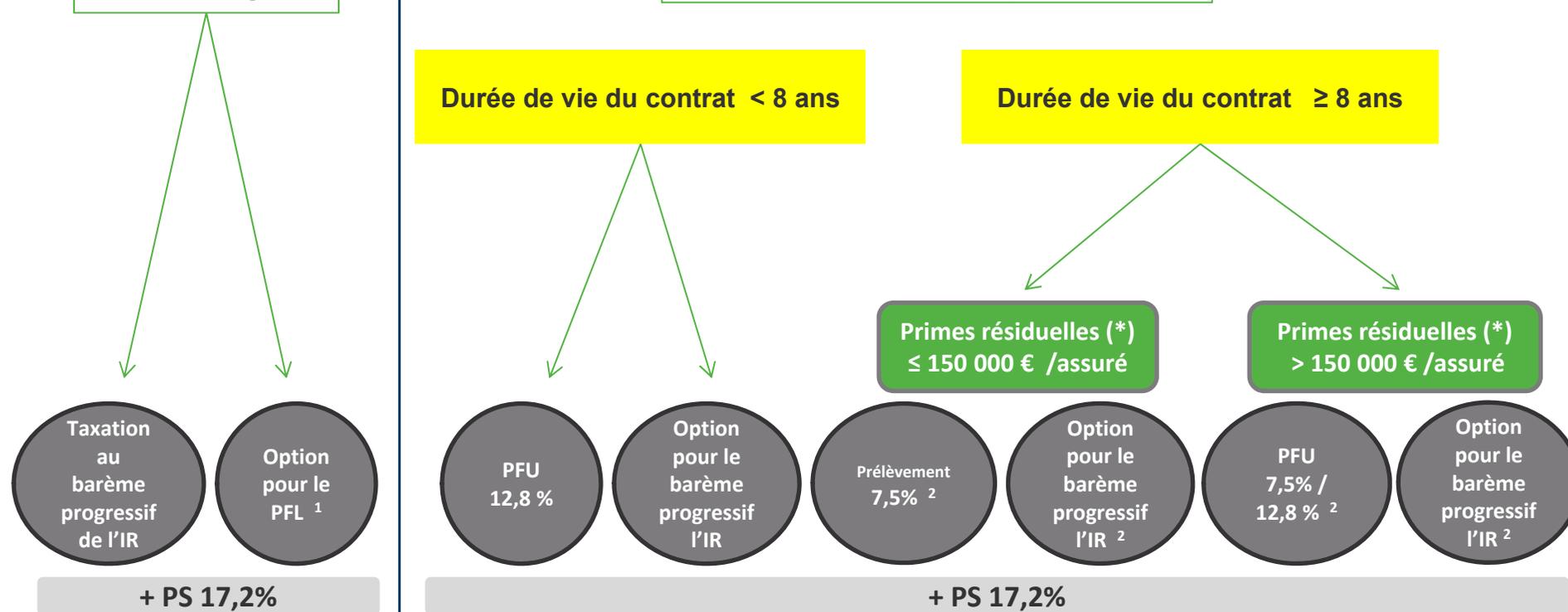
Fiscalité des rachats effectués à compter du 1/01/18

Sur les produits afférents à des primes versées avant le 27/09/17

Sur les produits afférents à des primes versées après le 27/09/17

Fiscalité liée à l'ancien régime

Fiscalité liée au nouveau régime issu de la loi de finances pour 2018



(*) Les primes versées n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement à la date du rachat.

1. Taux du PFL en fonction de la durée de vie du contrat : < 4 ans : 35% ; Entre 4 et 8 ans : 15% ; ≥ 8 ans : 7,5%

2. Après application de l'abattement de 4 600 € pour une personne célibataire et de 9 200 € pour un couple qui s'appliquerait en priorité sur les produits associés à des primes versées avant le 27/09/2017 et, en cas de reliquat, qui s'imputerait sur les produits associés à des versements opérés à compter du 27/09/2017, en priorité sur les produits soumis au PFU au taux de 7,5% puis à ceux soumis au PFU au taux de 12,8%.

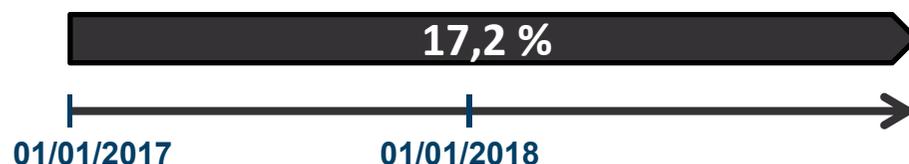
Synthèse du PFU

Ce qui ne change pas

- Prélèvement à la source non libératoire maintenu à un taux unifié **(12,8%)** quelle que soit la nature des revenus (remplaçant celui que l'on connaissait sur les intérêts et dividendes)
- **Pas de prélèvement à la source pour les plus-values**
- Ce prélèvement à la source non libératoire (12,8 %) et les prélèvements sociaux restent **prélevés par le débiteur (banque, société...)** lors de l'inscription en compte des revenus (ou à la date de capitalisation au 31/12)
- **Déclaration d'IR en mai N+1 ... mais avec la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR à la place du PFU**

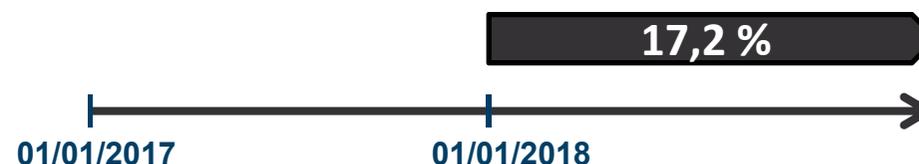
Hausse du taux de la CSG à 17,2 %

Pour les revenus du patrimoine :
revenus fonciers, plus-values sur valeurs mobilières



Rétroactivité sur les revenus du patrimoine perçus depuis le 01/01/2017

Pour les revenus de placement :
intérêts, dividendes, plus-values immobilières



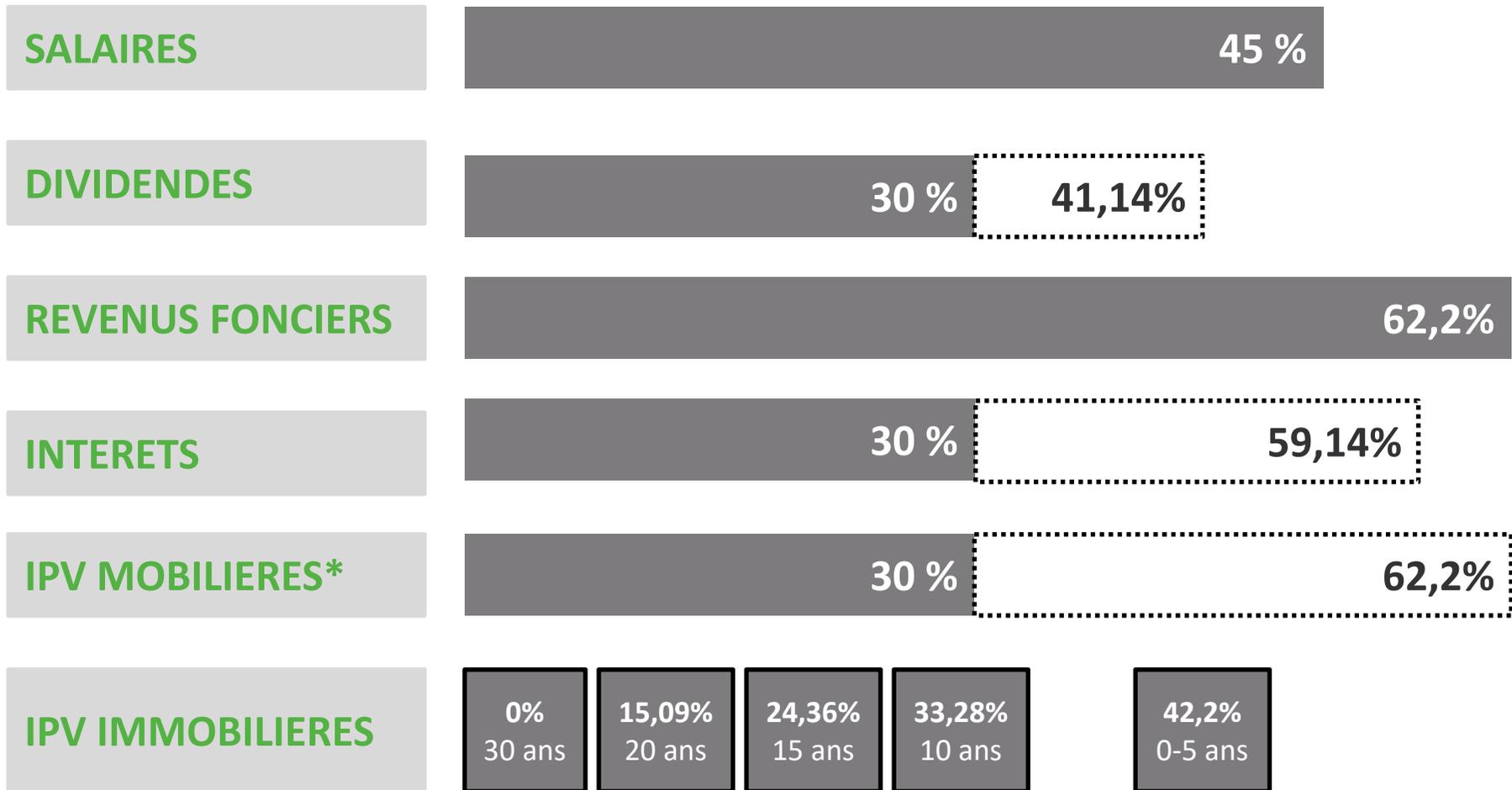
Une application sur les revenus de placement à compter du 1^{er} janvier 2018

Le taux de la CSG déductible est porté de 5,1% à **6,8%**, ce qui rend déductible la totalité de la hausse de CSG.

- **Limitation de la fraction de la CSG déductible:**
 - ✓ Pour certaines plus-values de cession de valeurs mobilières
 - ✓ Pour certains gains d'acquisition d'actions gratuites
- Le revenu concerné **doit être soumis au barème progressif de l'IR** (et non au PFU).

LES TAUX MARGINAUX 2018

+ CEHR sur la base du revenu fiscal de référence 4 %



* Hors abattements fixe

Impôt sur les sociétés, seuil et CICE

Modification du taux de l'IS

Taux d'IS applicable aux entreprises pour les exercices ouvert à compter du 1^{er} janvier 2017

Entreprise concernées	Tranches de bénéfices Imposable	Taux d'IS applicable
PME bénéficiant du taux réduit d'IS de 15 % (CA < 7,63 M€)	de 0 € à 38 120 €	15 %
	de 38 120 € à 75 000 €	28 %
	Au-delà de 75 000 €	33 ¹ / ₃ %
PME ne bénéficiant pas du taux réduit d'IS de 15 % (7,63 M€ < CA < 50 M€)	De 0 € à 75 000 €	28 %
	Au-delà de 75 000 €	33 ¹ / ₃ %
Grandes entreprises (50 M€ < CA)	Totalité du bénéfice imposable	33 ¹ / ₃ %

Modification du taux de l'IS

Modification progressive du Taux de l'IS

Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier	PME éligibles au taux d'IS de 15 %	Autres entreprises
2018	15 % de 0 € à 38 120 € 28 % de 38 120 € à 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €	28 % de 38 120 € à 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €
2019	15 % de 0 € à 38 120 € 28 % de 38 120 € à 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €	28 % de 38 120 € à 500 000 € 33 1/3 % au-delà de 500 000 €
2020	15 % de 0 € à 38 120 € 28 % au-delà de 38 120 €	28 %
2021	15 % de 0 € à 38 120 € 26,5 % au-delà de 38 120 €	26,5 %
2022	15 % de 0 € à 38 120 € 25 % au-delà de 38 120 €	25 %

Revalorisation des seuils et limites applicables sur 2018 pour les TPE

Synthèse des principaux seuils et limites applicables aux entreprises

	Seuils pour 2018	Seuils de 2017
Micro-BIC		
✓ Achat/revente, fourniture de logement	170 000 €	170 000 €
✓ Services et loueurs en meublé	70 000 €	70 000 €
RSI-BIC et RSI-TVA		
✓ Achat/revente, fourniture de logement	789 000 €	789 000 €
✓ Services	238 000 €	238 000 €
Maintien du RSI-TVA si le CA n'excède pas		
✓ Achat/revente, fourniture de logement	869 000 €	869 000 €
✓ Services	269 000 €	269 000 €
Franchise de TVA		
✓ Achat/revente, fourniture de logement	82 800 €	82 800 €
✓ Services	33 200 €	33 200 €
Maintien de la franchise de TVA si le CA N n'excède pas		
✓ Achat/revente, fourniture de logement	91 000 €	91 000 €
✓ Services	35 200 €	35 200 €

CICE : Réduction avant suppression

1^{er} janvier 2018 :
**Passage du
CICE de 7 %
à 6 %**

1^{er} janvier 2019 :
**Suppression du
CICE**

1^{er} janvier 2019 :
**Allégement de
6 points de la
cotisation
patronale
d'assurance
maladie**

Obligation d'utiliser des Logiciels de Caisse sécurisés

A compter du 1^{er} Janvier 2018

Toute personne⁽¹⁾ assujettie à la TVA doit lorsqu'elle enregistre elle-même les règlements de ses clients au moyen d'un système de caisse⁽²⁾, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (article 286-I-3° bis du CGI) :

attestées par un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L 433-4 du Code de la consommation

OU

par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration.

Cette obligation ne concerne plus : les assujettis dont tout ou partie des opérations réalisées sont exonérées de TVA ou qui relèvent du régime de la franchise en base de TVA

Les logiciels et systèmes de caisse concernés par cette obligation sont ceux visés par le droit de communication prévu à l'article 96 J du LPF,

à savoir (BOFiP-TVA-DECLA-30-10-30 du 3 août 2016, § 30) :

Ce qui ne change pas	Ne sont plus concernés	
Les systèmes de caisses on entend par système de caisse un système d'information doté d'un ou plusieurs logiciels permettant l'enregistrement des opérations d'encaissement	Les logiciels de comptabilité qui sont des programmes informatiques permettant à un ordinateur d'assurer tout ou partie des tâches de la comptabilité d'une entreprise en enregistrant et traitant toutes les transactions réalisées par l'entreprise dans différents modules fonctionnels (comptabilité fournisseurs, comptabilité clients, paie, grand livre, ...)	Les logiciels de gestion qui sont des programmes informatiques permettant à un ordinateur d'assurer des tâches de gestion commerciale (gestion automatisée des devis, des factures, des commandes, des bons de livraison, suivi des achats et des stocks, suivi du chiffre d'affaires, ...)

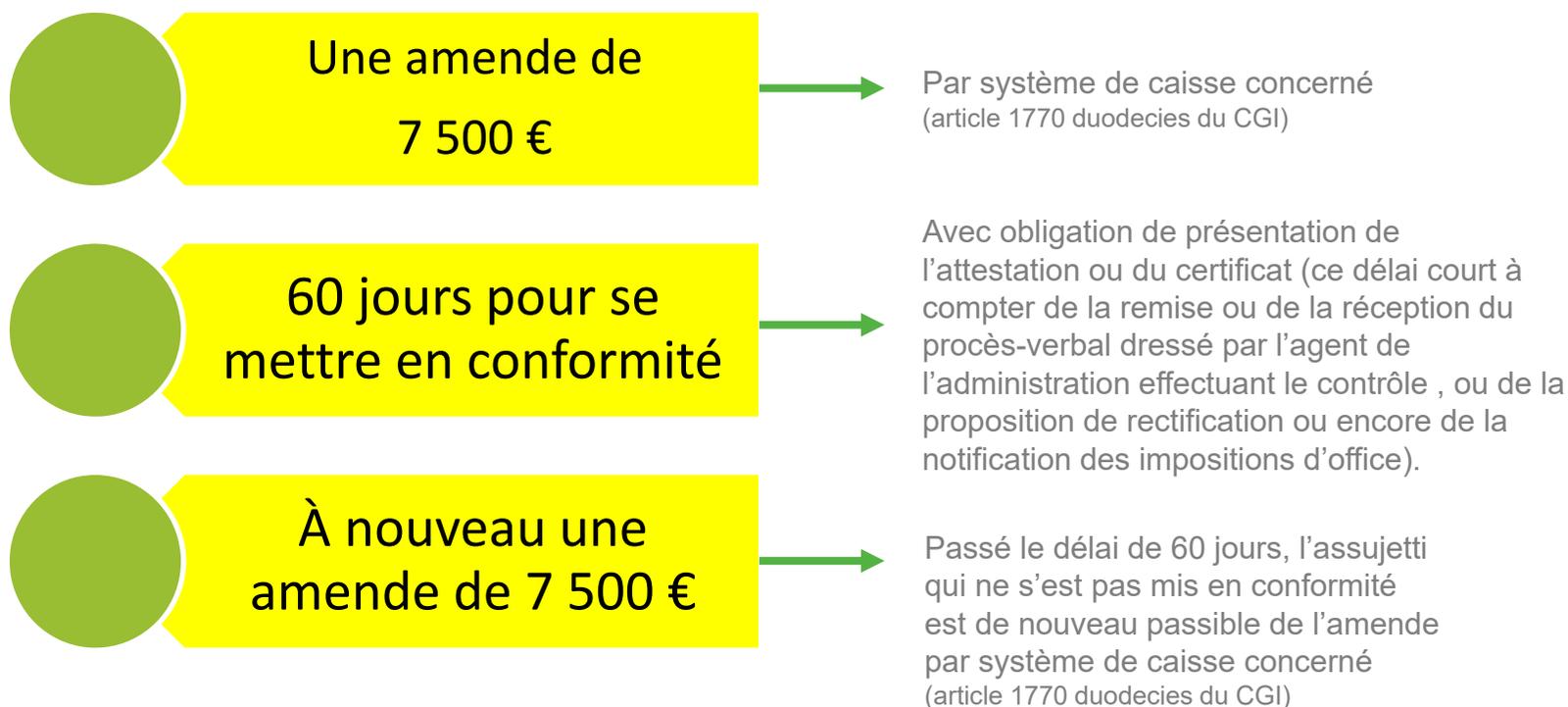
Les agents de l'administration fiscale [-] peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels d'une personne assujettie à la TVA [-] , pour vérifier la détention par cette personne de l'attestation ou du certificat prévu à l'article 286-I-3° bis du CGI pour chacun des logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient (*article L 80-O du LPF*).

Dans le cadre de cette opération de contrôle, les agents de l'administration fiscale examinent les documents présentés et s'assurent plus particulièrement (*BOFiP-TVA-DECLA-30-10-30 du 3 août 2016, § 510*) :

- que l'assujetti dispose d'un **certificat ou d'une attestation individuelle** pour **chaque système de caisse** qu'il utilise (*à cet effet, l'assujetti doit être en mesure de présenter à l'administration fiscale, **immédiatement** ou par un accès rapide via une fonctionnalité du logiciel ou système, l'identification de la version de logiciel ou système qu'il utilise, notamment son numéro de licence*) ;
- que le certificat ou l'attestation individuelle **sont conformes** aux dispositions législatives et réglementaires ;
- que ces documents **correspondent aux versions** des systèmes de caisse détenus par l'assujetti.

Les risques

Le fait, pour une personne assujettie à la TVA, de ne pas justifier (*par la production de l'attestation ou du certificat prévus à l'article 286-I-3° bis du CGI*) que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par ces mêmes dispositions est sanctionné



Décision du ministre de l'action et des comptes publics du 15 juin 2017

le dispositif recentré
sur les seuls logiciels
et systèmes de
caisse, principaux
vecteurs des fraudes
constatées à la TVA

les assujettis
relevant de la
franchise en base et
ceux exonérés de
TVA sont exclus du
champ de la mesure
de certification

un logiciel ou un système de caisse est un système informatisé dans lequel un assujetti enregistre les opérations effectuées avec ses clients non assujettis (quel que soit le mode de règlement).

Les logiciels dans lesquels sont enregistrées les opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis à la TVA relèvent du champ d'application du dispositif ⁽¹⁾

Un logiciel de gestion qui permet l'enregistrement des opérations de ventes ou de prestations de services qui concernent, notamment, les non assujettis à la TVA (clients particuliers) doit être considéré comme un logiciel ou un système de caisse visé par le dispositif.

les balances qui n'ont pas de fonction de mémorisation des opérations d'encaissement n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure de certification des logiciels de caisse.



si l'éditeur n'adresse pas d'attestation à l'utilisateur, il appartient à ce dernier de la lui réclamer.

Représentation en matière fiscale en Suisse

A compter du 1^{er} Janvier 2018

Toute entreprise étrangère qui effectuera des prestations ou livraisons taxables en Suisse sera dans l'obligation de s'assujettir à la TVA sur le territoire, pour autant que son chiffre d'affaires suisse et étranger soit supérieur à **CHF 100'000** (environ EUR 90 000).

Désignation
d'un
représentant
fiscal ayant son
siège sur le
territoire suisse

En charge des
formalités
déclaratives pour
le compte de
l'entreprise
étrangère

L'entreprise
étrangère reste
l'unique
responsable du
paiement de la
TVA

Responsable du
dépôt des
déclarations
dans les délais.



D'une manière générale, le décompte est établi trimestriellement mais, dans des cas spécifiques, il peut se faire au semestre.

Taxe sur les véhicules de Sociétés (TVS)

Dans quel cas ?

Les sociétés sont redevables d'une taxe annuelle sur les véhicules de sociétés (TVS)



- Sur les **véhicules de tourisme** qu'elles utilisent en France (*quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés*) ou qu'elles **possèdent** et qui sont immatriculés en France sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours (*article 1010 du CGI*).
- Les véhicules possédés ou pris en location **par les salariés d'une société ou ses dirigeants** sont également taxables sous certaines conditions (*article 1010-0 A du CGI*).
- Cette taxe est due par les **sociétés de toute nature**, quels que soient leur forme (SA, SARL, SAS, SEL, SCA, SNC, SCP, SCM, ...) et leur régime fiscal (*IR ou IS*) (*BOFiP-TFP-TVS-10-12 du 4 octobre 2017*).

Véhicules de tourisme soumis à la TVS (BOFiP-TFP-TVS-10-20 du 4 octobre 2017, § 10) :

les véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières » *(au sens de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007)* ; **VP**

et les véhicules à usage multiple, qui tout en étant classés dans la catégorie « N1 », sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique.

CTTE

Les voitures particulières sont les véhicules classés dans la catégorie « M1 » de la directive précitée, qui sont répartis en différents types de carrosseries (*berline, voiture à hayon arrière, break, coupé, cabriolet et véhicule à moteur autre que ceux précités et destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique*) et qui sont classés en France *(pour l'établissement de la carte grise)* **dans la catégorie « VP »** (BOFiP-TFP-TVS-10-20 du 4 octobre 2017, § 20) :

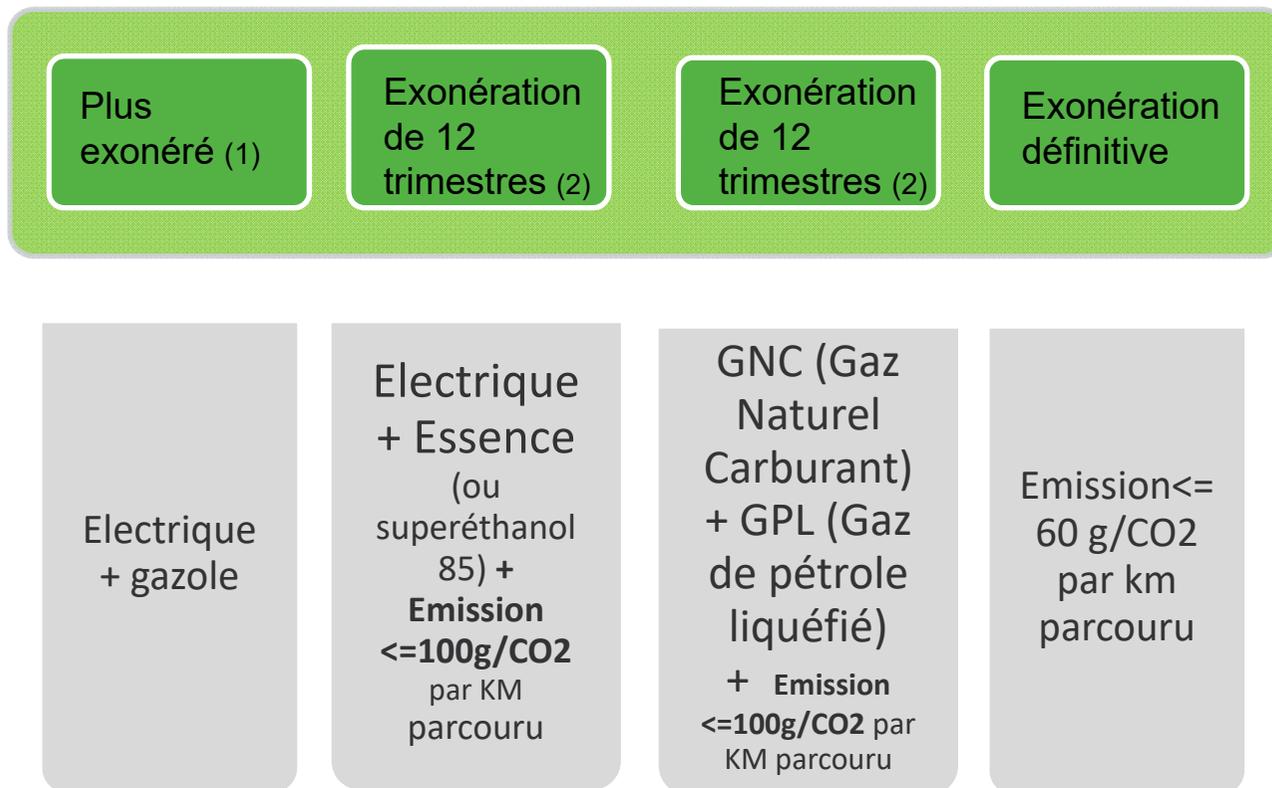
Les véhicules de catégorie « N1 », qui constituent des voitures de tourisme taxables à la TVS, correspondent en pratique aux véhicules dont la carte grise porte la mention camionnette ou « **CTTE** » **mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.**

Si les véhicules concernés par cette catégorie « N1 » sont équipés d'une plate-forme arrière ne transportant pas les voyageurs et les marchandises dans un compartiment unique *(tel un véhicule de type 4x4 pick-up, à cabine simple ou à double cabine)*, ils ne répondent pas à la définition de véhicules à usages multiples et **sont alors exclus du champ d'application de la TVS** (BOFiP-TFP-TVS-10-20 du 4 octobre 2017, § 40).

Augmentation des barèmes de la TVS

TAUX D'EMISSION DE CO2 (<i>en gramme par kilomètre</i>)	TARIF ANNUEL (<i>en Euros</i>) PAR GRAMME DE CO2
≤ 20	0 €
> 20 et ≤ 60	1 €
> 60 et ≤ 100	2 €
> 100 et ≤ 120	4,5 €
> 120 et ≤ 140	6,5 €
> 140 et ≤ 160	13 €
> 160 et ≤ 200	19,5 €
> 200 et ≤ 250	23,5 €
> 250	29 €

Aménagements des exonérations de TVS (à compter du 1^{er} janvier 2018)



L'impôt sur la fortune immobilière

DE L'ISF À L'IFI

ISF



351 000 Foyers



5 milliards d'€ collectés



Jusqu'au
31/12/2017

IFI



150 000 Foyers



850 Millions d'€ collectés



A compter du
1/01/2018

Source: Les Echos

Ce qui ne change pas

- Seuil de déclenchement (1,3 M€)
- Barème d'imposition (TMI de 1,5 %)
- Annualité de l'impôt
- Abattement de 30% pour la Résidence Principale
- Réduction en cas de dons à des OSBL
- Modalités déclaratives : avec la déclaration des revenus + annexes
- Principe du plafonnement

Ce qui change

- Suppression de la réduction ISF-PME (par exception, les investissements réalisés jusqu'au 31-12-2017 ouvriront droit à une réduction imputable sur l'IFI)
- L'assiette taxable
- Règles d'évaluation des actifs taxables
- Règles de limitation du passif et exclusion de certaines dettes



Quelles sont les personnes imposables à l'IFI?

Sont soumises à l'IFI, lorsque la valeur de leur patrimoine immobilier net est supérieur à 1,300,000 € :

Personnes
physiques ayant
leur domicile
fiscal en France

- à raison de leurs actifs imposables à l'IFI (immeubles ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement) situés en France ou hors de France ;

Personnes
physiques
n'ayant pas leur
domicile fiscal en
France

- à raison de leurs actifs imposables à l'IFI (immeubles ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement) situés en France et des parts ou actions de sociétés ou organismes (établis en France ou hors de France), à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens et droits immobiliers situés en France.

Remarque : les personnes physiques "*impatriées*" qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison des actifs situés en France.

EXEMPLE

Monsieur Emmanuel M possède une participation de 60% dans la société A (société opérationnelle) qui détient à son actif :

- un immeuble affecté à son exploitation dont la valeur vénale réelle est fixée à 2,500,000 € ;
- un immeuble non affecté à son exploitation dont la valeur vénale réelle est établie à 2,000,000 € ;
- des titres d'une société B évalués à 1,500,000 € et dont le ratio immobilier s'élève à 0,8 ;
- d'autres actifs d'une valeur vénale réelle totale de 4,000,000 €.

La société A est évaluée à 8,000,000 €.

1/ Détermination de la valeur des titres A détenus par M. Emmanuel M :

$$\text{Valeur des titres de la société A} = 60\% \times 8,000,000 \text{ €} = \underline{4,800,000 \text{ €}}$$

2/ Détermination du “coefficient immobilier” de la société A :

$$\text{Coefficient immobilier de la société A} = (2,000,000 \text{ €} + (1,500,000 \text{ €} \times 0,8)) / 10,000,000 \text{ €} = \underline{0,32}$$

3/ Détermination de la valeur imposable des titres A détenus par M. Emmanuel M :

$$\text{Valeur imposable à l'IFI des titres de la société A} = 4,800,000 \text{ €} \times 0,32 = \underline{1,536,000 \text{ €}}$$

Quels biens sont taxables à l'IFI ?

Immobilier dans le champ de l'IFI

- Ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au redevable
- Titres de sociétés ou organismes possédés par le redevable
- Contrats d'assurance-vie rachetables et contrats de capitalisation à hauteur de leur composante immobilière

Immobilier exclu du champ de l'IFI

- Exclusion des participations de moins de 10 % dans des sociétés opérationnelles
- Immobilier affecté à l'activité opérationnelle de la société qui les détient
- Immobilier affecté à l'exploitation d'une société du groupe

Immobilier inclus dans le champ de l'IFI mais exonéré

- Immobilier affecté à l'activité professionnelle du redevable
- Bois, forêts, parts de groupements forestiers ...

Exonération totale de l'IFI pour les biens professionnels?

Les immeubles et droits immobiliers appartenant à des personnes qui exercent leur activité professionnelle sous la forme individuelle **sont exonérés d'IFI si les conditions suivantes sont remplies (article 975 du GCI) :**

- les biens sont utilisés dans le cadre d'une activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale du redevable ou d'un membre de son foyer fiscal IFI ;
- les biens sont utilisés par leur propriétaire ou son conjoint, concubin notoire ou partenaire d'un PACS ;
- l'activité est exercée à titre professionnel et à titre principal ;
- les biens sont nécessaires à l'exercice de la profession.

Les biens et droits immobiliers et les parts ou actions représentatives de ces biens ou droits **sont également exonérés d'IFI si :**

- les biens et droits immobiliers sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société de personne soumise à l'IR (articles 8 et 8ter du CGI) ;
- et le redevable (ou un membre de son foyer fiscal IFI) y exerce son activité professionnelle principale.

Exonération totale de l'IFI pour les biens professionnels? (suite)

Enfin, les biens et droits immobiliers et les parts ou actions représentative de ces biens ou droits **sont exonérés d'IFI si les conditions suivantes sont réunies :**

- la société est **soumise à l'IS** de droit ou sur option ;
- les biens ou droits immobiliers sont **affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société soumise à l'IS ;**
- **le redevable exerce dans la société la fonction de gérant** nommé conformément aux statuts d'une SARL ou d'une SCA, **associé en nom d'une société de personnes, ou président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une SA ;**
- **les gérants minoritaires statutaires et les dirigeants de SA détiennent** (en propriété ou en usufruit) **25% au moins des droits de vote** attachés aux titres émis par la société (lorsque ce seuil de 25% n'est pas atteint, les parts ou actions ont néanmoins le caractère de biens professionnels dans la mesure où les autres conditions étant remplies, leur valeur excède 50% de la valeur brute du patrimoine total du redevable, y compris ces parts ou actions) ;
- **le redevable doit percevoir, du fait de l'exercice de ses fonctions au sein de la société, une rémunération normale et représentant l'année précédente plus de 50% de leurs revenus.**

Le prélèvement à la source (PAS)

Modalités de calcul?

Le prélèvement à la source est calculé en appliquant, aux assiettes respectives de la retenue à la source et de l'acompte, un taux d'imposition unique calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal (article 204E du CGI), base du dernier connu donc 2017.

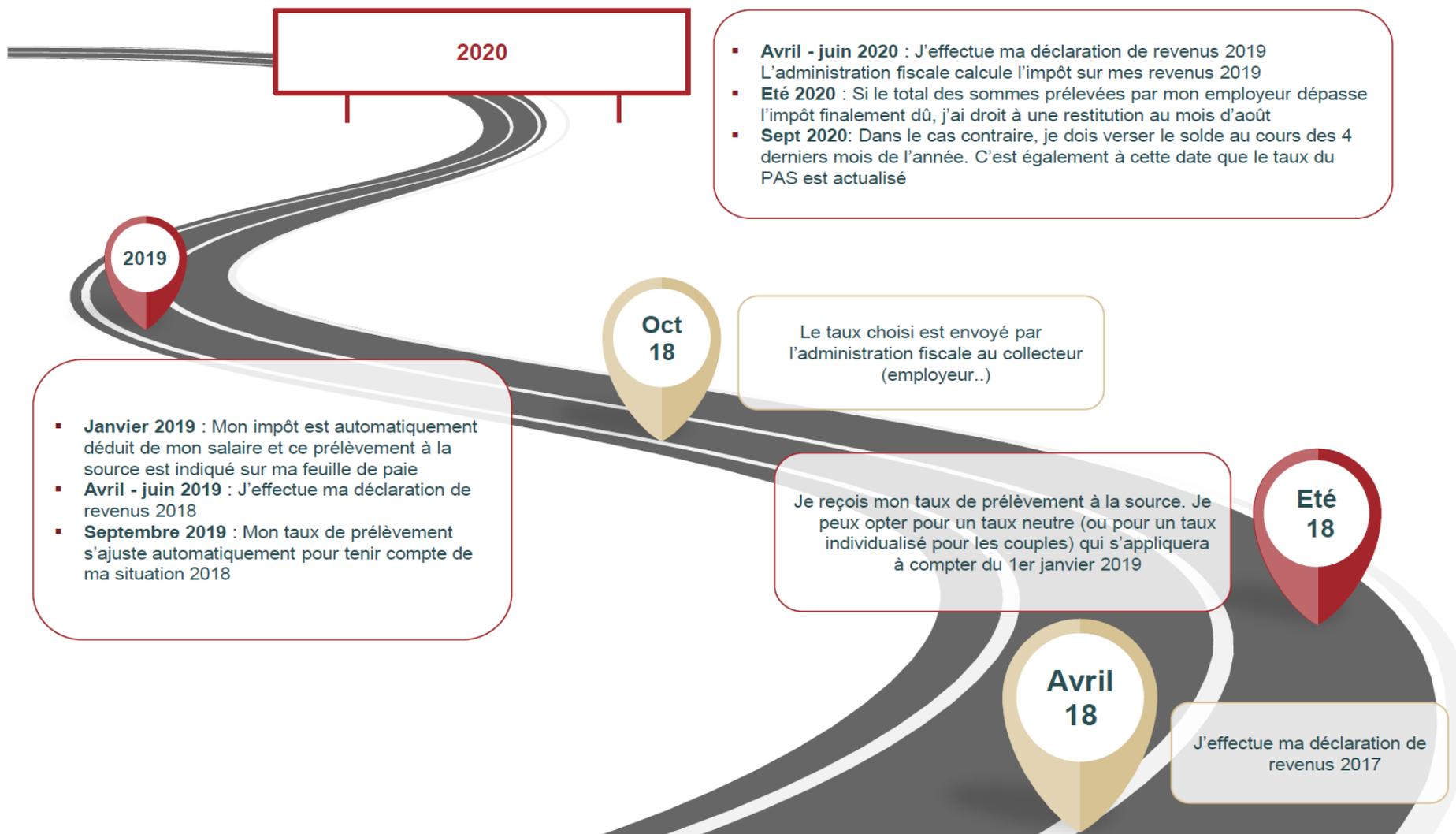
Ce taux d'imposition est déterminé **sur la base des impôts et des revenus de l'avant-dernière année, pour le calcul de la retenue à la source et des acomptes afférents à la période de janvier à août de l'année concernée, et sur la base de ceux de l'année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre** (soit un taux calculé sur les revenus perçus en 2017 pour les prélèvements opérés de janvier à août 2019 et sur les revenus perçus en 2018 pour ceux opérés de septembre à décembre 2019).

Année 2018?

Afin d'éviter une double imposition des revenus sur l'année 2019 (imposition des revenus de 2019 et de 2018), et sans pour autant créer d'effets d'aubaine ou décourager les investissements et dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, **un crédit d'impôt exceptionnel (le CIMR)** est mis en place afin de neutraliser l'imposition des revenus courants du contribuable (revenus dits "*non exceptionnels*") perçus en 2018, tout en maintenant le bénéfice des réductions et crédits d'impôt attachés aux dépenses éligibles effectuées au titre de cette année.

CIMR = IR dû au titre de 2018 x Montant net imposable des revenus "*non exceptionnels*"
Total des revenus nets imposables au barème progressif

CALENDRIER DE LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR 2019



QUELS SERONT LES REVENUS CONCERNES PAR LE PAS ?

REVENUS DANS LE CHAMP		REVENUS HORS DU CHAMP	
PAS sous forme d'une retenue à la source	PAS sous forme d'un acompte	Revenus dont l'imposition est déjà prélevée à la source	Revenus exclus
<ul style="list-style-type: none"> - Les salaires - Les pensions de retraite, - Les rentes viagères à titre gratuit - Les allocations de chômage 	<ul style="list-style-type: none"> - Les revenus fonciers - Les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) - Les pensions alimentaires - Les rentes viagères à titre onéreux - Les revenus imposables en France versés par un débiteur établi hors de France et qui entrent dans le champ d'application du PAS 	<ul style="list-style-type: none"> - Les revenus de capitaux mobiliers - Les plus-values immobilières 	<ul style="list-style-type: none"> - Les plus-values de cession de valeurs mobilières - Certains avantages afférents à l'attribution d'actions gratuites ou à des conditions préférentielles dans le cadre de l'actionnariat salarié - Certaines rémunérations de source française versées à des non-résidents et supportant déjà une retenue à la source - Certains revenus de source étrangère imposables en France mais y ouvrant droit à crédit d'impôt en application des conventions internationales



Merci !

Banque Laydernier

